



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202321

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Shawn Michael Obradovic Mollons

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 8 août 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis d'audience de règlement aux termes de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une audience disciplinaire concernant Shawn Michael Obradovic Mollons (l'intimé) qui devait avoir lieu le 11 septembre 2023 devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Manitoba de l'OCRI (le jury d'audience);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} août 2023, l'intimé a conclu avec le personnel de l'OCRI (le personnel) une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE le personnel a présenté une demande au jury d'audience aux termes de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective

(les Règles de procédure) pour abréger le délai de dix jours prévu à la Règle 15.2 des Règles de procédure afin de permettre au jury d'audience de tenir l'audience de règlement le 11 septembre 2023;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

du 30 août 2021 au 16 novembre 2021, l'intimé a apposé la signature ou les initiales de cinq clients sur six formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES que la période d'avis de dix jours prévue à la Règle 15.2 des Règles de procédure soit abrégée aux termes des Règles 1.3 et 1.5 et de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure et que l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de deux mois à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective.
2. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
3. L'intimé doit payer une amende de 13 000 \$ (l'amende) en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, amende qui devra être payée à l'OCRI en quatre versements mensuels, selon le calendrier suivant :

- (a) 3 500 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance;
- (b) 3 500 \$ au plus tard le 31 octobre 2023;
- (c) 3 500 \$ au plus tard le 30 novembre 2023;
- (d) 2 500 \$ au plus tard le 29 décembre 2023.

4. Si l'intimé n'effectue pas l'un des paiements décrits au paragraphe 3 ci-dessus à la date prescrite, le solde impayé de l'amende dû par l'intimé devra être payé immédiatement à l'OCRI.

5. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

6. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure.

FAIT le 11 septembre 2023.

« Richard Yaffe »

Richard L. Yaffe, c.r.
Président

« Cathy Kelly »

Cathy Kelly
Membre représentant le secteur

« Adam Dudley »

Adam Dudley
Membre représentant le secteur